



ARRÊTÉ N°2024 - 149

REPRISE DES CONCESSIONS NON RENOUELÉES DEPUIS PLUS DE DEUX ANS ET ABANDONNÉES AU CIMETIÈRE DE VILLECRESNES

Le Maire de Villecresnes,

Vu l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du cimetière arrêté le 15 octobre 2024.

Considérant que certaines concessions sont non renouvelées depuis plus de deux ans et abandonnées,

ARRÊTE

Article 1 – Les concessions temporaires indiquées ci-dessous feront l'objet d'une reprise par la commune:

PARENT 5^{ème} division, sépulture n° 60
HENRY-PUJOL 5^{ème} division, sépulture n° 120
PFLUGER 5^{ème} division, sépulture n° 134
GENOT 5^{ème} division, sépulture n° 138
ROY 5^{ème} division, sépulture n° 209
OROFINO 6^{ème} division, sépulture n° 59
BRODA 6^{ème} division, sépulture n° 78
GUICHARD 6^{ème} division, sépulture n° 85
GALLET 6^{ème} division, sépulture n° 102
VOYE 6^{ème} division, sépulture n° 127
VOISIN 6^{ème} division, sépulture n°151
ROYER 7^{ème} division, sépulture n° 147

MILLIEN 7^{ème} division, sépulture n° 150
MARSIA 7^{ème} division, sépulture n° 151
OGGERI 7^{ème} division, sépulture n° 156
MALET 7^{ème} division, sépulture n° 196
CAUTY 7^{ème} division, sépulture n° 199
BELLANGER 7^{ème} division, sépulture n° 226
JACOBI 7^{ème} division, sépulture n° 266
NADIN 7^{ème} division, sépulture n° 273
Reprise des sépultures en terrain commun

Sépultures d'enfants sans vie le long du mur côté
rue de la Garenne

Article 2 – Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession, devront prendre contact avec les services de la mairie pour les formalités à accomplir au plus tard dans les 30 jours après la publication du présent arrêté

Article 3 – Au terme du délai fixé dans l'article 1 et à défaut par les familles d'avoir fait procéder à l'exhumation de leurs proches parents, les restes post-mortem de chaque concession reprise seront recueillis avec soin et décence et réinhumés dans l'ossuaire communal à perpétuité., conformément à l'article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales Les cendres des défunts seront dispersées au jardin du souvenir Les noms des défunts, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article L 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 4 – Les monuments et les emblèmes funéraires existant sur les emplacements qui n'auront pas été enlevés par les ayants droits seront débarrassés par les soins de la commune qui pourra en disposer librement.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du cimetière.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :
A Madame la Préfète du Val de Marne
A Madame la Directrice Générale des Services

Fait à Villecresnes, le 21 octobre 2024

Le Maire,

Patrick FARCY